



ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RUE DES TANNEURS

SERVICE POLICE MUNICIPALE

Le Maire de Neufchâtel-en-Bray,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L.2213.1 à L.2213.4,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes publiques,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

VU l'arrêté interministériel relatif à la signalisation routière et l'arrêté du 24 novembre 1967 en leurs versions modifiées,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la délibération n°17/2022 du 07 mars 2022 fixant les tarifs relatifs à la pose d'échafaudage sur le domaine public communal,

VU la demande de l'entreprise PINCEDE Damien en date du 08 Janvier 2026, sollicitant la pose d'un échafaudage en façade de l'immeuble n°17/19 rue des Tanneurs,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la sécurité publique et afin que les travaux puissent se réaliser dans toutes les conditions de sécurité nécessaires, il y a lieu de réglementer le stationnement et l'occupation du domaine public,

ARRETE

Article 1 : Du jeudi 22 Janvier 2026 08h00 au 06 Février 2026 18h00, le stationnement est interdit en façade de l'immeuble situé au n°17/19 rue des Tanneurs en fonction des besoins de l'entreprise. Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage sur la partie libérée par le présent arrêté.

Article 2 : Des panneaux de signalisation seront mis en place par le pétitionnaire pour permettre l'application du présent arrêté. Le pétitionnaire ou son représentant sera responsable de tout accident pouvant survenir en cas d'insuffisance d'une signalisation réglementaire.

Article 3 : Le pétitionnaire veillera à gêner le moins possible la circulation routière ainsi que la circulation piétonne. En cas d'obstruction du trottoir empêchant la circulation piétonne, le pétitionnaire balisera un cheminement alternatif par tous les moyens nécessaires pour sécuriser les piétons.

En vertu de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification (affichage ou publication).

Article 4: Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux dans l'état et sera responsable de toute dégradation du domaine public survenue de son fait pendant la durée de son occupation des lieux.

Article 5 : Une redevance d'occupation du domaine public sera due à la collectivité et une facture sera adressée via le trésor public à l'entreprise ATFAÇADES en fonction des tarifs en vigueur.

Article 6: Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Neufchâtel en Bray, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, l'agent de la Police Municipale, le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7: Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent (Article R421-1 du code de la justice administrative) devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif de Rouen peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Neufchâtel en Bray, le 08 Janvier 2026

Le Maire de Neufchâtel-en-Bray,

Monsieur XAVIER MITTERAND



En vertu de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification (affichage ou publication).